

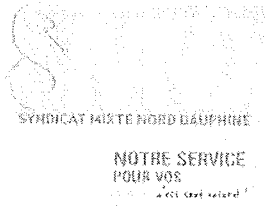
Envoyé en préfecture le 08/10/2015

Reçu en préfecture le 08/10/2015

Affiché le

SLO

ID : 038-253804710-20130930-15_42-DE



N° 15.42 INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 11 septembre 2015, s'est réuni en session ordinaire à Bonnefamille, le 30 septembre de l'an deux mille quinze sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN.

Nombre de membres en exercice : 103 titulaires / Présents : 71 / Votants : 72

PRESENTS OU REPRESENTES :

- ① - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (27)
- ② - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (10)
- ③ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (13)
- ④ - Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien (10)
- ⑤ - Communauté de Communes de l'Isle Crémieu (11)

1 pouvoir déposé

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

M. QUEMIN André, est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Envoyé en préfecture le 08/10/2015

Reçu en préfecture le 08/10/2015

Affiché le

08/10/2015

ID : 038-253804710-20130930-15_42-DE

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Il est proposé :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- De dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Yves PLASSE, receveur municipal.

La présente délibération a été adoptée à la majorité (48 voix pour, 8 voix contre, 16 abstentions)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

Heyrieux, le 30 septembre 2015

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

